



16 avril 2024

(24-3137)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES, D'ANIMAUX
ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

**RAPPORT DE SITUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
ET DÉCISIONS DE L'ORD PRÉSENTÉ PAR L'INDONÉSIE**

Addendum

La communication ci-après, reçue le 15 avril 2024 et adressée par la délégation de l'Indonésie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'Indonésie présente un rapport de situation dans les présents différends conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Pour répondre aux préoccupations exprimées par les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, l'Indonésie répète qu'elle s'est engagée à mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD au moyen de la promulgation de la Loi n° 6/2023 à la place de la Loi n° 2/2022 sur la création d'emplois, de façon à supprimer les mesures en matière d'autosuffisance contestées.

En outre, l'Indonésie a procédé aux ajustements nécessaires de sa politique d'importation en modifiant les règlements pertinents, à savoir les règlements du Ministère de l'agriculture et du Ministère du commerce visant les mesures 1 à 17, et en supprimant ainsi les restrictions relatives aux périodes de récolte, les conditions préalables en matière de réalisation des importations, la prescription relative au délai de six mois après récolte, les prix de référence et les achats sur le marché intérieur.

L'Indonésie tient à réaffirmer qu'elle reste convaincue de l'efficacité du mécanisme pour le bilan des produits de base, qui vise à faciliter, rationaliser et accélérer les flux commerciaux sans imposer de charges inutiles ni avoir de conséquences restrictives sur le commerce.

L'Indonésie est disposée à engager un dialogue constructif avec les États-Unis et la Nouvelle-Zélande afin d'arriver à une solution positive des présents différends.
